

PAR COURRIEL

Le 8 avril 2026

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026

N/Réf. : BSM-2026-005866

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 23 mars 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Concernant le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026, veuillez nous fournir, pour chacune des mesures sous la responsabilité de votre ministère ou de votre organisation, le bilan des investissements réels, par année financière pour 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. [...].

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-dessous le bilan des investissements effectués dans le cadre de la mesure 5.7 du plan d'action interministériel

Page 1 sur 4

en santé mentale 2022-2026 qui vise à poursuivre l'implantation des équipes du Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM).

| Mesure / Année   | 2021-2022    | 2022-2023    | 2023-2024    | 2024-2025    | 2025-2026    |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Mesure 5.7   | 2 051 250 \$ | 2 635 750 \$ | 2 820 746 \$ | 2 797 616 \$ | 2 932 865 \$ |
| En lien avec la mesure 5.7, veuillez noter que le gouvernement fédéral alloue des sommes dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie (PFTTT) | 0 \$         | 0 \$         | 878 220 \$   | 1 065 000 \$ | À venir      |
| <b>Total</b>   | 2 051 250 \$ | 2 635 750 \$ | 3 698 966 \$ | 3 862 616 \$ | À venir      |

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

Marie-Claude Daraiche, avocate  
 Responsable de l'accès aux documents  
 et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.